

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : III-304 (partie III)

Déposée par Mme Pervenche Berès, Olivier Duhamel

Qualité : - Membre et Suppléante

Article III-304 (nouveau)

1. Le cadre financier pluriannuel est établi pour une période d'au moins cinq années conformément à l'article [I-54].
2. Le cadre financier fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses et du plafond annuel des crédits pour paiements. Les catégories de dépenses, d'un nombre limité, correspondent aux grands secteurs d'activité de l'Union.
3. Le cadre financier prévoit toute autre disposition utile pour le bon déroulement de la procédure budgétaire annuelle.
4. Lorsque la loi européenne (**2 mots supprimés**) établissant un nouveau cadre financier n'a pas été adoptée à l'échéance du cadre financier précédent, les plafonds et autres dispositions correspondant à la dernière année de celui-ci sont prorogés jusqu'à l'adoption de cette loi.
5. Tout au long de la procédure conduisant à l'adoption du cadre financier pluriannuel, le Parlement, le Conseil et la Commission prennent toute mesure nécessaire pour faciliter l'aboutissement de la procédure.